



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté, de la
Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la
Protection des Milieux**

Affaire suivie par : Jean-Luc CORONGIU

Tél: 04;84.35.42.72

Dossier 2022-108-SANC

jean-luc.corongiu@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le **31 AOUT 2022**

**Arrêté n° 2022-108-SANC imposant des sanctions administratives
à la société ECO BENNES située sur le territoire
de la commune de Marseille, 13011**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L. 171-11, L.172-1, L.511-1, L.514-5 et L.541-3 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L.121-1 et L.122-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-108-URG du 15 avril 2022 fixant en urgence les mesures nécessaires à prendre par la société ECO BENNES, situées sur le territoire de la commune de Marseille – 13011, pour prévenir des dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement ;

VU le courrier de la société ECO BENNES en date du 29 avril 2022, complété par courriels des 6 et 9 mai 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-108-MED du 19 mai 2022 portant mise en demeure et infligeant une amende administrative à la société ECO BENNES, situées sur le territoire de la commune de Marseille, et plus particulièrement l'article 2 ;

VU le rapport de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 5 août 2022;

VU la procédure contradictoire menée auprès de la société ECO BENNES par courrier en date du ;

.../...

Considérant que par arrêté préfectoral n°2022-108-URG du 15 avril 2022 notifié par les services de police le 25 avril 2022, il a été imposé à la société ECO BENNES, dont les installations sont situées 47 route d'Allauch, 13011 Marseille, de prendre les mesures nécessaires en urgence pour prévenir des dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement ;

Considérant que l'article 1 de cet arrêté préfectoral prescrit les mesures d'urgence suivantes :

- **dès la notification du présent arrêté, les mesures conservatoires suivantes :**
 - l'interdiction de tout nouvel apport de déchets sur site ;
 - la mise en place d'une surveillance permanente de ses installations, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 ;
 - l'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours ;
 - la sécurisation de l'installation de manière à interdire toute entrée non autorisée ou, a minima, matérialise l'interdiction d'accès par un affichage spécifique ;
 - la répartition sur le site des extincteurs disponibles et régulièrement vérifiés ;

 - l'exploitant complète ses moyens de prévention et de lutte contre l'incendie afin de s'assurer que le risque incendie lié à l'entreposage des déchets combustibles est maîtrisé. Notamment l'installation est a minima équipée :
 - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
 - le plan de la configuration du site, précisant la nature des produits ou déchets afin de faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ;
 - d'un ou plusieurs points d'eau incendie (bouches incendie, poteaux ou réserves d'eau) permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;
- sous un mois à compter de la notification du présent arrêté :
 - l'exploitant évacue les déchets présents sur site, conserve les justificatifs du traitement adéquat de ses déchets et établit un registre des déchets sortants ;

Considérant que l'article 2 de cet arrêté préfectoral prescrit également une suspension d'activités conditionnée au respect des prescriptions 2.7, 2.9, 4.1 et 5.1 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé ;

Considérant que lors de la visite en date du 24 mai 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté :

- que le site était en fonctionnement,
- que l'exploitant n'a pas mis en œuvre les mesures d'urgences suivantes :
 - l'interdiction de tout nouvel apport sur le site (apports réguliers de déchets entre le 26 avril et le 20 mai 2022, confirmé par le registre des déchets entrants présenté par l'exploitant) ;
 - la sécurisation de l'installation de manière à interdire toute entrée non autorisée ou, a minima, la matérialisation de l'interdiction d'accès par un affichage spécifique (le portail d'accès ne ferme pas et la clôture mitoyenne est dégradée, voire inexistante sur une longueur d'environ 70 m -source géoportail);
 - la mise en œuvre d'une surveillance 24h/24 et 7j/7 du site ;
 - l'évacuation des déchets présents lors de l'inspection du 10 mars 2022.

Considérant que la société ECO BENNES n'a pas respecté les articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2022 susvisé en ne mettant pas en place les mesures d'urgence imposées à son installation ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où les non-conformités constatées génèrent un accroissement du risque incendie et un accroissement du risque de pollution des eaux et des sols ;

Considérant qu'il y a lieu, face à la gravité des atteintes à l'environnement, aux risques engendrés par l'installation, et au non-respect de mesures d'urgence, de faire application des dispositions de l'article L.171-8 -II 4° du code de l'environnement, en rendant redevable la société ECO BENNES du paiement d'une astreinte journalière ;

Considérant que la mise en œuvre des mesures d'urgence, pour une durée d'un mois, engendrent un coût total de 36 800 € répartis de la manière suivante :

- le coût de location de deux citernes d'eau de 5 m³ et de deux lances à incendie à 150 € par journée, soit 4 500 € par mois ;
- la sécurisation de l'installation (réfection de la clôture et du portail) : le coût est basé sur le calcul des garanties financières (50 € par mètre) et revient à 3 500 € ;
- le coût du gardiennage du site 24 h/24 et 7 j/7 est de 28 800 euros, sur la base d'un coût horaire de 40 €/ heure ;

Considérant que le montant que l'exploitant doit investir sur une période d'un mois, est ramené à un montant d'astreinte journalière de 1 227 € ;

Considérant de plus, que la société ECO BENNES n'a pas procédé à l'évacuation des déchets présents sur site lors de l'inspection du 10 mars 2022 ;

Considérant que lors de la précédente visite d'inspection du 10 mars 2022, il a été constaté que le volume de déchets présents sur site était de 478,8 m³ ;

Considérant que le coût de traitement des déchets non dangereux non inertes dans une installation autorisée est d'environ 150 € par tonne de déchets ;

Considérant que les déchets ont une densité de l'ordre de 0,6 tonne par m³, et que dans ces conditions 478,8 m³ de déchets correspondent à 287,28 tonnes ;

Considérant que l'absence d'élimination de 478,8 m³ (287,28 tonnes) de déchets peut générer un potentiel gain financier de 43 092 € ;

Considérant qu'il y a lieu, face à ce manquement, de faire application des dispositions de l'article L.171-8-II 1° du code de l'environnement, en ordonnant à la société ECO BENNES de consigner une somme de 43 092 € correspondant à l'évacuation des déchets ;

Considérant également que la société ECO BENNES n'a pas respecté la suspension d'activité qui lui est imposée par l'arrêté préfectoral n°2022-108-URG du 15 avril 2022 ;

Considérant de plus, que l'arrêté préfectoral n°2022-108-MED du 19 mai 2022, notifié à la société ECO BENNES le 11 juin 2022, prescrivait à l'article 2 la transmission du registre chronologique des déchets sous 5 jours à compter de la notification de cet acte ;

Considérant qu'à la date de rédaction du rapport d'inspection susvisé, la société ECO BENNES n'a pas transmis ledit registre ;

Considérant par conséquent que l'exploitant n'a pas déféré aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 19 mai 2022 susvisé ;

Considérant et que face à ces manquements (non respect d'une suspension et d'une mise en demeure), il convient de faire application de l'article L.171-8-II 4°, en ordonnant le paiement d'une amende administrative au plus égale à 15 000 € ;

Considérant que d'après le registre des déchets entrants remis lors de l'inspection du 24 mai 2022, la société ECO BENNES a réceptionné 897 m³ de déchets entre le 26 avril 2022 et le 20 mai 2022, alors que ses activités sont suspendues depuis la notification de l'arrêté préfectoral n°2022-108-URG du 15

avril 2022 par courriel le 15 avril 2022 puis par un officier de police le 25 avril 2022 ;

Considérant que la gestion de ces déchets a pu générer pour la société ECO BENNES un gain financier de 53 820 € ;

Considérant que les montants calculés précédemment sont bien supérieurs à 15 000 € ;

Considérant qu'il y a lieu, face à ces manquements, de faire application de l'article L.171-8-II 4° du code de l'environnement, d'ordonner le paiement d'une amende administrative de 15 000 € afin de sanctionner le non-respect de la suspension d'activité et de compenser, en partie, les gains financiers potentiellement générés ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône

ARRÊTE

Article 1. Astreinte journalière

La société ECO BENNES, sise sur le territoire de la commune de Marseille à l'adresse suivante 47 Route d'Allauch est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 1 227 euros (mille deux cent vingt-sept euros) jusqu'à la constatation de la mise en œuvre des mesures d'urgence suivantes :

- moyens de lutte contre l'incendie : 2 cuves temporaires de 5 m³ avec lances à incendie,
- sécurisation des accès de l'installation, notamment réfection du portail et de la clôture,
- mise en œuvre d'une surveillance 24h/24, 7j/7.

Cette astreinte est due par jour calendaire.

Le recouvrement de l'astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée partiellement ou complètement par arrêté préfectoral.

Article 2. Consignation

La procédure de consignation prévue à l'article L.171-8-II du code de l'environnement est engagée à l'encontre de la société ECO BENNES pour ses installations situées au 47 Route d'Allauch, sur la commune de Marseille.

La répartition de la consignation est établie comme suit : 43 092 € pour l'évacuation des déchets présents sur site.

À cet effet, un titre de perception d'un montant initial de 43 092 € TTC (quarante-trois mille quatre-vingt-douze euros) répondant au montant des opérations à réaliser est rendu immédiatement exécutoire auprès du Trésor Public, Direction Régionale des Finances Publiques, Service « recettes non fiscales », 16 rue Borde, 13008 Marseille.

En cas d'inexécution des opérations, et déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement, la société ECO BENNES perdra le bénéfice des sommes consignées à concurrence des sommes engagées pour la réalisation de ces travaux. Ces dernières pourront être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

L'utilisation de la somme consignée ne pourra avoir lieu que dans le cadre d'un arrêté de travaux d'office pris sur avis de l'inspection des installations classées.

Article 3. Déconsignation

Après constats par l'inspection des installations classées de la bonne réalisation des travaux, les sommes consignées pourront être restituées à la société ECO BENNES au fur et à mesure de l'exécution par l'exploitant des mesures prescrites.

Ces sommes feront l'objet d'un arrêté de déconsignation.

Article 4. Amende administrative

En application de l'article L.171-8 de l'environnement, il est ordonné le paiement d'une amende de 15 000 euros (quinze mille euros) à la société ECO BENNES pour le non-respect de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2022-108-URG du 15 avril 2022 et l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2022-108-MED du 19 mai 2022.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 15 000 € (quinze mille euros) est rendu immédiatement exécutoire auprès du Trésor Public, Direction Régionale des Finances Publiques, Service « recettes non fiscales », 16 rue Borde, 13008 Marseille

Article 5. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 6. Information des tiers

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale de deux mois, conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 7. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 10. Exécution

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- le Maire de la commune de Marseille,
- la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- le Commandant du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille,
- la Déléguée départementale de l'Agence Régional de Santé,

et les services de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Marseille le

31 AOUT 2022

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe



Anne LAYBOURNE